

D E C R E T E :

Article premier — Toute personne qui aura découvert un enfant dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 2 du code des personnes et de la famille est tenue d'en faire la déclaration à l'officier d'état-civil du lieu de la découverte.

Celui-ci dresse une déclaration de découverte valant acte provisoire de naissance conformément au modèle figurant en annexe et indiquant : la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte ; la date de la déclaration, le nom et le domicile du déclarant ; l'âge apparent et le sexe de l'enfant ; les nom, prénom (s), date et lieu de naissance attribués à celui-ci.

Art. 2 — Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa filiation vient à être judiciairement établie, l'acte provisoire de naissance sera annulé à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-22 du 8 mars 1990 ordonnant la publication du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 24 février 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-19 du 25 octobre 1989 autorisant la ratification du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988,

D E C R E T E :

Article premier — Le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 9 février 1990 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

PROTOCOLE

Pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971.

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT que les actes illicites de violence qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité des personnes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ou qui mettent en danger la sécurité de l'exploitation de ces aéroports, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de ces aéroports et perturbent la sécurité et la bonne marche de l'aviation civile pour tous les Etats,

CONSIDERANT que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale et que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir les mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971, en vue de traiter de tels actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

Le présent protocole complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (nommée ci-après « la convention »), et, entre les Parties au présent protocole, la convention et le protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Article II

1. A l'article 1er de la convention, le nouveau paragraphe 1 bis suivant est ajouté :

« 1 bis. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompent les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ».

2. Au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 1er de la convention, les mots suivants sont insérés après les mots « paragraphe 1er » :

« ou au paragraphe 1 bis ».

Article III

A l'article 5 de la convention, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté :

« 2 bis. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe 1 bis de l'article 1er et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'Etat visé à l'alinéa a) du paragraphe 1er du présent article ».

Article IV

Le présent protocole sera ouvert le 24 février 1988 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988. Après le 1er mars 1988, il sera ouvert à la signature de tous les Etats à Londres, à Moscou, à Washington et à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article VI.

Article V

1. Le présent protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut ratifier le présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, ou de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, qui sont désignés par les présentes comme dépositaires.

Article VI

1. Lorsque le présent protocole aura réuni les ratifications de dix Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour après le dépôt du dixième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré par les dépositaires, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article VII

1. Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut adhérer au présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des dépositaires et l'adhésion produira ses effets le trentième jour après ce dépôt.

Article VIII

1. Toute Partie au présent protocole pourra le dénoncer par voie de notification écrite adressée aux dépositaires.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les dépositaires.

3. La dénonciation du présent protocole n'aura pas d'elle-même l'effet d'une dénonciation de la convention.

4. La dénonciation de la convention par un Etat contractant à la convention complétée par le présent protocole aura aussi l'effet d'une dénonciation du présent protocole.

Article IX

1. Les dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui auront signé le présent protocole ou y auront adhéré, ainsi que tous les Etats qui auront signé la convention ou y auront adhéré :

- a) de la date de chaque signature et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ou d'adhésion à celui-ci ;
- b) de la réception de toute notification de dénonciation du présent protocole, et de la date de cette réception.

2. Les dépositaires notifieront également aux Etats mentionnés au paragraphe 1er la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur conformément à l'article VI.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

FAIT à Montréal, le vingt quatrième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quatre vingt huit, en quatre originaux, chacun en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA DEFENSE****Autorisation de paiement**

Décision n° 24/PR/MDN du 21-2-90 — Une somme de trois cent mille (300 000) francs représentant le montant de la provision accordée à M. Ousmanou Alidou Issifou sera virée sur le compte CARPA N° 9030568150131 de maître Agbanzo Kodjo - Messan ouvert à la B.T.C.I. à Lomé (Affaire MP Ousmanou contre Kpenguie).

La dépense est imputable au budget général gestion 1990, chapitre 20-0000-69-10.

Décision n° 26/PR/MDN du 21-2-90 — Une somme de quatre vingt cinq mille (85 000) francs CFA, représentant le montant de la transaction conclue, sera payé par bon de caisse à Mlle Dopchie Virginie Maryvonne, demeurant à 12 Rue Apallo Afola Nyékonakpoè-Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, chapitre 20-0000-69-10.

Décision n° 28/PR/MDN du 21-2-90 — Une somme de sept millions neuf cent soixante quinze mille (7 975 000) francs, représentant le montant des dommages-intérêts accordés aux parties civiles, sera versée à maître Agbanzo, avocat à la cour, B. P. 12941 à Lomé et viré à son compte bancaire CARPA N° 9030568150131 ouvert à la B.T.C.I. à Lomé (Affaire MP — Amah Ayi contre Soliou Abdoulaye).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, chapitre 20-0000-69-10.

Nomination

Arrêté n° 7/PR/MDN du 7-2-90 — Le soldat de 1re classe Afa'etcha Sadjou, mle 6006 du régiment commando de la garde présidentielle, précédemment inscrit au tableau d'inscription au titre de l'année 1990, est nommé au grade de caporal dans les forces armées togolaises à compter du 1er janvier 1990.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nomination

Arrêté n° 89/MEF/CAB du 9-2-90 — M. Dadzie Elom Komi, inspecteur des douanes, chef de la section visite-douanes au port autonome de Lomé, est nommé directeur général adjoint de l'administration des douanes en remplacement de M. Edoorh Agbéwanou.

Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission aux concours

Arrêté n° 125/MTFP du 13-2-90 — Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, les candidats dont les noms suivent :

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Catégorie A1

- 1°) Assali N'djah (acteur civil spéc. planification-économie)
- 2°) Damessi Yawo Mensah (démographe)
- 3°) Kazoule Agouda (ingénieur hydrogéologue)
- 4°) Yandam Banipo (ingénieur hydrogéologue).

Catégorie A2

- 1°) Amegan Koffi Dzadu (géologue minéralogiste)
- 2°) Kadja Abalodjam (géologue-cartographe)
- 3°) Dadzimwai Yao Bassambadi (professeur de CEG-Histoire et géographie)

- 4°) Betema Bang'na (professeur de CEG-Histoire et géographie)
- 5°) Bruce Koffi (géographe photo-interpréteur)
- 6°) Yenlere Fatibe Dapandja (géographe photo-interpréteur)
- 7°) Djatoz Pibdé Yobé (technicien supérieur d'électromécanique)
- 8°) Hunlédé Amah (technicien supérieur de laboratoire)
- 9°) Kuassi Koffi Apan (analyste programmeur)
- 10°) Bocco Adjoavi (secrétaire de direction) (BTS)

Catégorie B

- 1°) Amedodji Kouma Délali (adjoint technique des statistiques)

Catégorie C

- 1°) Katawa Anamba (opérateur de saisie)
- 2°) Kamekpor Dodji (opérateur de saisie)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Catégorie A1

- 1°) Agarem Gnamine M'guéta Simsiké (ingénieur statisticien économiste)
- 2°) Djapie Kantame (administrateur civil-spécialité : planification de l'éducation)
- 3°) Kudayah Akoly Naya Azonsu (administrateur civil-spécialité : planification de l'éducation)
- 4°) Adjou Kodjo (aménagiste de territoire).

Catégorie A2

- 1°) Agbessi Comlan (secrétaire de direction — BTS)
- 2°) Folikoué Ekoué Mitronugna (comptable)
- 3°) Atchartcho Gnanta (attaché d'administration (A.G.))
- 4°) Géraldo Tafiki (ingénieur des travaux statistiques).

Catégorie B

- 1°) Adjonyo Kouma (adjoint technique des travaux publics)
- 2°) Daouda Saïbou (professeur de CET)

Catégorie C

Couassi-Abou Oyébi (sténo-dactylo-correspondancier).

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Catégorie A1

- 1°) Allalo Mensah Sédo (administrateur civil — A.G.)
- 2°) Kao Sikao Touré (administrateur civil-planificateur économiste).

Catégorie B

- 1°) Atakora Solirou (secrétaire d'administration)
- 2°) Yovo Komi (secrétaire d'administration)
- 3°) Kounte Koffi (secrétaire d'administration).

Catégorie C

- 1°) Tréno Bironké (sténo-dactylo-correspondancier)
- 2°) Esso Anagban Mowolamba (comptable-mécanographe).